

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 18 décembre 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt trois le 18 décembre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Fabrice RUEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

La séance a été publique.

Etaient présents :

Ruel Fabrice, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Garand Nicolas, Phélieon Nathalie, Guedez-Galinié Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette, Thiery Jocelyne, Claveau Jean-Luc, Dhieux William, Chevereau Sébastien, De Barros Martins Alexandra, Martins Julien, Darnaud Mélanie, Bureau Catherine, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Rohon Fabien, Pires Abel, Goubin Jean-Marie, Peltier Marie-Laure.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Escande Laurent donne pouvoir à Ruel Fabrice,
Ghanay Hédia donne pouvoir à Garand Nicolas,
Bouffin Gilles donne pouvoir à Baudrier Christophe,
Cousseau Armelle donne pouvoir à Guédez Annie,
Delavalle Samuel donne pouvoir à Phélieon Nathalie,
Frémont Sylvie donne pouvoir à Lerouley Laurence,
Philippon Benjamin donne pouvoir à Gadrez Véronique

Etaient absent et excusé :

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire Masfrand Monique
- Suppléant Rohon Fabien

Approbation des procès-verbaux des dernières séances du 21 octobre et du 6 novembre 2023 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur les procès-verbaux qui sont arrêtés et signés par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'arrêter, d'approuver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer les procès-verbaux du Conseil Municipal du 21 octobre 2023 et du 6 novembre 2023.*

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur ESCANDE a démissionné par courrier le 4 décembre de ses fonctions d'adjoint, et est effective, suite à l'accusé de réception de la Préfecture, en date du 12 décembre 2023. Il reste conseiller municipal.

D2023/130 – Election d'un nouvel Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-7, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Vu la délibération 2023-109 du 21 octobre 2023 fixant le nombre d'adjoints à huit,

Vu la délibération 2023-110 du 21 octobre 2023 portant élection des adjoints,

Vu la lettre de démission de M. Laurent ESCANDE de ses fonctions de 7^{ème} adjoint au Maire, tout en restant conseiller municipal, en lettre du 4 décembre 2023, adressée à Monsieur le Préfet le 4 décembre 2023 et acceptée par ce dernier le xx décembre 2023,

Monsieur le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection uniquement de son remplaçant par élection d'un nouvel adjoint et propose que ce nouvel adjoint occupe le 7^{ème} rang.

- *Le Conseil Municipal décide par 28 voix pour et 1 abstention :*
- *de maintenir le nombre d'adjoints à huit*
- *de décider que le futur adjoint occupera le 7^{ème} rang*
- *de procéder à l'élection du 7^{ème} adjoint(e) au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue*

Après appel à candidature et considérant la candidature de M. CHEVEREAU, il est procédé à l'élection du 7^{ème} adjoint au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- a) Nombre de conseillers présents et représentés : 29
- b) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- c) Nombre de votants (nombre de bulletins déposés dans l'urne) : 29
- d) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- e) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 5
- f) Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] : 23

M. CHEVEREAU a recueilli 23 suffrages et est donc élu 7^{ème} adjoint au Maire.

La liste des adjoints est la suivante :

- *1^{er} adjoint : BAUDRIER Christophe*
- *2^{ème} adjointe : LEROLEY Laurence*
- *3^{ème} adjoint : GARAND Nicolas*
- *4^{ème} adjointe : GHANAY Hédia*
- *5^{ème} adjoint : BOUFFIN Gilles*
- *6^{ème} adjointe : PHÉLION Nathalie*
- *7^{ème} adjoint : CHEVEREAU Sébastien*
- *8^{ème} adjointe : GUEDEZ-GALINÉ Annie*

Le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence.

D2023/131 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE - Tarifs Municipaux 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-1 et suivants,
 Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des services publics communaux,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- de retenir les tarifs des services municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX 2024		
BIBLIOTHEQUE		
Abonnement - Langeaisien		15 €
Abonnement - Non Langeaisien		21 €
LOCATIONS DE SALLES		
Espace JH. Anglade		
Salle de bar - Langeaisien	La demi-journée (durée de 4 heures)	91 €
	La journée	155 €
	Deux journées	225 €
Salle de bar - Non Langeaisien	La demi-journée	160 €
	La journée	288 €
	Deux journées	426 €
Les deux salles - Langeaisien	La demi-journée	182 €
	La journée	342 €
	Deux journées	491 €
Les deux salles - Non Langeaisien	La demi-journée	261 €
	La journée	474 €
	Deux journées	693 €
Salle de la Rouchouze		
Salle - Langeaisien	La journée	149 €
	Deux journées	246 €
Salle - Non Langeaisien	La journée	320 €
	Deux journées	469 €
Salle des Essards		
Salle et cuisine – Langeaisien	La journée	129 €
	Deux journées	182 €
Salle et cuisine – Non Langeaisien	La journée	235 €
	Deux journées	331 €
Gratuité de location pour les associations langeaisiennes dans le respect de leur statut, les entreprises langeaisiennes (hors activité commerciale) et les organismes administratifs		
Piscine		

Mise à disposition des bassins dans le cadre de leçons privées de natation pour la saison estivale			250 €
Droits de voirie			
Occupation du domaine public (terrasses)	Moins de 10 m ² (annuelle)	42 € + 10,50 € m ²	
	Plus de 10 m ² (annuelle)	105 € + 10,50 € m ²	
Occupation du domaine public dans le cadre des manifestations	Le mètre linéaire par jour	1,10 €	
Occupation du domaine public Cirques et Manèges	Forfait 1 ^{er} jour	86 €	
	Par jour supplémentaire	43 €	
Brocantes	Les écarts (le mètre linéaire)	2 €	
	Centre-ville (le mètre linéaire)	3,70 €	
Réservation du domaine public pour l'installation d'une benne à gravats, d'un engin ou d'un véhicule de chantier (léger ou lourd), sauf aux délégataires de service public	Par demi-journée	21 €	
	Par journée (sur la valeur de 3 places de stationnement maximum)	42 €	
Déménagement (3 places de stationnement maximum)	Par demi-journées	19 €	
	Par journée	38 €	
Travaux, stationnement de véhicules de chantier, bennes	Par demi-journées	3,20 €	
	Par journée	6,30 €	
Echafaudage	Par jour ouvrable	0,10 € par mètre linéaire	
Droits de place (Marchés)			
Abonnés	Le mètre linéaire	1,10 €	
Non abonnés	Le mètre linéaire	1,30 €	
CHENIL			
Chiens et chats	La journée (de 8h à 8h)	22 €	
Animaux errants	Capture (la journée de 8h à 18h00)	24 €	
	Capture (nuit, week-end et jours fériés)	96 €	
CIMETIERE			
<i>Langeais</i>			
Concession traditionnelle 2,40 m x 1,40 m	15 ans	320 €	
	30 ans	480 €	
Concession columbarium	15 ans	330 €	

	30 ans	512 €
Concession cavurne 1,00 m x 1,00 m	15 ans	320 €
	30 ans	480 €
Les Essards		
Concession traditionnelle 1 m x 2,50 m	15 ans	117 €
	30 ans	170 €
Concession columbarium	15 ans	192 €
	30 ans	266 €
Concession cavurne 1,00 mx 1,00 m	15 ans	117 €
	30 ans	170 €
<i>Taxe de scellement de 117 €</i>		

D2023/132 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE - Tarifs salle IN'OX 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-1 et suivants,

Le Maire expose qu'il convient d'approuver les tarifs de location pour la salle IN'OX à partir du 1^{er} janvier 2024 (ci-après).

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de retenir les tarifs suivants pour la salle IN'OX applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :*

TARIFS SALLE IN'OX 2024 en euros

	Formule de Base	Formule 2	Formule 3	Formule 4
Partenariat Ville/Associations				
1 réservation	100	150	200	250
Location Associations Langeaisiennes				
1 jour de semaine	200	250	350	450
1 jour de week-end	250	350	450	500
2 jours de week-end	300	400	500	550
Location Résidents				
1 jour de semaine	400	550	700	850
1 jour de week-end	550	700	850	1000
2 jours de week-end	650	800	950	1100
Location Associations Non Langeaisiennes				
1 jour de semaine	650	800	950	1100
1 jour de week-end	850	1000	1150	1300

2 jours de week-end	1050	1200	1350	1500
Location Non-résidents				
1 jour de semaine	950	1100	1250	1400
1 jour de week-end	1150	1300	1450	1600
2 jours de week-end	1350	1500	1650	1800
Location Entreprises				
1 jour de semaine	950	1100	1250	1400
1 jour de week-end	1150	1300	1450	1600
2 jours de week-end	1250	1500	1650	1800

Formule de Base : Salle de Spectacle, Hall d'entrée, Bar
 Formule 2 : Formule de Base + Loges
 Formule 3 : Formule de Base + Cuisines
 Formule 4 : Formule de Base + Loges + Cuisines
 Caution salle : 1 000 €
 Caution matériel scénique : 4 000 €
 Indemnité de dédit : 50 % du montant de la location

Prestation supplémentaire :

Location matériel scénique : 150 €

D2023/133 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Crédits par anticipation budget 2024

Le Maire expose, qu'en application de l'article L.16112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif sur autorisation du Conseil Municipal, dans la limite du 1/4 des crédits votés l'exercice précédent (sauf le remboursement de la dette, les Restes à Réaliser et les reports) pour pallier des besoins urgents et exceptionnels, comme suit :

Section d'investissement 2023 :

Dépenses d'investissement prévues au BP 2023 : 2 629 936,35 €

Hors crédits sur l'opération n°184 (230 500,00 €), hors RAR (78 191,81 €), hors 001 (586 901,38 €), hors 020 (52 506,71 €), hors 040 (13 992,01 €), hors 041 (2 535,36 €) et hors compte 16 (381 497,08 €) = 1 283 812,00 €

Soit $1\,283\,812 \times 1/4 = 320\,953$ € de crédits possibles par anticipation au BP 2024

Des crédits doivent être prévus pour les opérations n°64 Matériels, n°66 Bâtiments et n°159 Logiciel.

OPERATION	CHAPITRE	MONTANT TTC
Opération n°66 Bâtiments	CHAP 20 CHAP 21	10 000 € 107 400 €
Opération n°159 Logiciel	CHAP 20	31 350 €
Opération n°64 Matériels	CHAP 21	17 250 €
TOTAL		166 000 €

Des crédits doivent également être prévus pour l'opération n°184.

Dépenses d'investissement prévues au BP 2023 sur l'opération n°184 : 230 500,00 €

Soit $230\,500,00\text{ €} \times 1/3 = 76\,833,00\text{ €}$

OPERATION	CHAPITRE	MONTANT TTC
Opération n°184 Voirie	CHAP 21	73 700 €
TOTAL		73 700 €

● *Le Conseil Municipal décide par 28 voix pour et 1 contre :*

- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement ci-dessus pour un montant de 239 700,00 €.

- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2023/134 - FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Décision modificative n° 5

Vu l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au budget de la commune,

Vu la délibération n°2023-036 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 relative au budget 2023,

Considérant le respect de la règle de l'équilibre budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du budget 2023 par décision modificative de la commune et d'inscrire des crédits supplémentaires en dépenses sur le CHAP 011 en lien avec la hausse

du coût de l'énergie et sur le CHAP 67 afin de prendre en compte la reprise sur le filet de sécurité 2022.

Des recettes supplémentaires ayant été constatées sur le CHAP 013 en lien avec les remboursements d'indemnités journalières,

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- d'adopter la Décision Modificative ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Energie - Electricité	0,00 €	21 350,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	21 350,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 000,00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	19 650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	19 650,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	41 000,00 €	0,00 €	41 000,00 €
Total Général		41 000,00 €		41 000,00 €

- *d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2023/135 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Création de poste

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à un changement d'affectation d'un agent, et compte tenu de la nécessité d'assurer son remplacement sur les missions afférentes au service culturel,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs,

- *Le Conseil Municipal décide par 28 voix pour et 1 contre :*
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des effectifs,

- *de créer un emploi d'agent culturel à temps complet pour assurer les missions afférentes au service culturel, à compter du 1^{er} mai 2024.*

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle ou administrative, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, adjoint d patrimoine principal de 1^{ère} classe) ou des adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu

aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 6 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux du patrimoine.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- d'autoriser le Maire à signer à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Monsieur PIRES demande pourquoi le poste de la directrice culturelle, n'est pas remplacé par une personne de catégorie A, comme l'était l'ancienne directrice.

Madame LEROULEY explique qu'effectivement la personne choisie pour occuper le poste, n'a pas la même catégorie, mais que cette personne a des compétences et que cela n'empêche en rien d'effectuer les missions occupées par ce poste.

D2023/136 – RESSOURCES HUMAINES – Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) **Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (Décret n°2001-654 du 19/07/2001) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d'hébergement sont réduites de 20 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 100 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Modulation

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'accepter la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;*

- *de donner pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

D2023/137 – RESSOURCES HUMAINES – Prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil municipal

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :

« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations

visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités* qui ont lieu sur le territoire de la commune (...).

Sont donc distingués les frais liés aux déplacements suivants :

- ceux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci ;
- ceux liés à l'exercice des mandats spéciaux.

I - Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci :

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la Ville de Langeais :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjointes et Conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la Ville ainsi que pour les déplacements internationaux.

II - Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux :

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

III - Modalités de remboursement des déplacements des élus :

Dans ces cas, conformément aux articles R 2123-22-1 et R 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés à l'article 7.

1. Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

L'article 7-1 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt

du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 7. Toutefois, pour les missions de longue durée, des abattements aux taux de remboursement forfaitaire de ces frais d'hébergement peuvent être fixés par arrêté du ministre intéressé ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement. Cet arrêté ou cette délibération précise le nombre de jours au-delà duquel les abattements sont appliqués ainsi que les zones géographiques concernées ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune ainsi que pour les déplacements internationaux, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2123-18, L 2123-18-1, R 2123-22-1 et R 2123-22-2 ;

Vu les articles 7 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

1 - *Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la Ville ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors de son territoire, sont approuvées telles que décrites ci-dessus.*

2 - *Pour la durée du mandat, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux, telles que décrites ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives, sont approuvées.*

3 - *Monsieur le Maire est autorisé :*

- à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

4 - *La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget.*

D2023/138 – RESSOURCES HUMAINES – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets n°2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,
Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,
Considérant que chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire a mis en place un tel service,

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
 - *d'adhérer au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2026,*
 - *d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (cf. annexe 1) et tout acte y afférent.*

D2023/139 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention d'occupation du domaine public BM 401 SNCF RESEAU

Le Maire expose que dans le cadre des travaux d'aménagement de la gare, l'ancienne maison du garde-barrière a été achetée et rénovée par la commune de LANGEAIS, qui a construit une rampe d'accès à ce bâtiment pour les personnes à mobilité réduite au niveau de la parcelle 401 (cf annexes 2 à 8).

Le Maire précise qu'il convient de signer une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Langeais et la société SNCF RESEAU, le bien étant destiné à être intégré à un acte de cession au profit de la Commune de LANGEAIS.

Le Maire ajoute que cette convention d'occupation d'une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023, fera l'objet d'une redevance d'un montant annuel de 30 € HT, les frais d'établissement de la convention étant à la charge de la commune de Langeais.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
 - *d'approuver la convention d'occupation du domaine public entre la commune de Langeais et la société SNCF RESEAU faisant l'objet d'une redevance d'un montant annuel de 30 € HT, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023, les frais d'établissement de la convention étant à la charge de la commune de Langeais en annexe.*
 - *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2023/140 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Bail civil n° 4643388 portant sur un bien SNCF voyageurs - Avenant n°2

Le Maire expose que dans le cadre des travaux d'aménagement pour l'extension du parking de la gare, un

bail civil a été signé en 2021 entre la commune de Langeais et la société SNCF VOYAGEURS, le bien étant destiné à être aménagé et intégré à un acte de cession au profit de la Commune de LANGEAIS.

Le Maire ajoute que la durée du bail d'un an a été prolongée d'un an par le biais d'un avenant n°1 et que la cession n'ayant pas encore été réalisée, il convient de prolonger à nouveau le bail pour une durée d'un an à compter du 16 novembre 2023 par le biais d'un avenant n°2, les conditions financières étant modifiées par l'ajout d'un loyer de 2 610 € HT/an, les frais d'établissement de l'avenant étant à la charge de la commune de Langeais (cf annexes 9 et 10).

- *Le Conseil Municipal décide par 28 voix pour et 1 contre :*
- *d'approuver l'avenant n°2 au bail civil n°4643388 entre commune de Langeais et société SNCF VOYAGEURS, afin de prolonger le bail pour une durée d'un an à compter du 16 novembre 2023 et de modifier les conditions financières par l'ajout d'un loyer de 2 610 € HT/an, les frais d'établissement de l'avenant étant à la charge de la commune de Langeais,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2023/141 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) N°2 - 2023-2029

Le Maire expose que suite aux différentes conférences des Maires organisées par les Communautés de Communes de Gâtine-Racan et de Touraine Ouest Val de Loire (en janvier, mai et juillet 2023) pour faire remonter et échanger sur les dossiers à préinscrire au CRST du PLN 2023-2029, au COPIL CRST du Syndicat Mixte du Pays Loire Nature du 10/07/2023, à la rencontre entre les Présidents des Communautés de Communes de Gâtine-Racan et de TOVAL, le Président du Pays Loire Nature et Monsieur Dominique ROULLET, Vice-président de la Région Centre-Val de Loire accompagné de nos élus régionaux référents et des services de la Direction de l'Aménagement du Territoire, le 12/10/2023, le cadre du CRST a été défini.

Le Maire précise que le CRST du Pays Loire Nature a été présenté en commission Aménagement le 16/11/2023 puis validé en Commission Régionale Permanente le 24/11/2023 et qu'une signature officielle sera ensuite prévue début 2024 entre la Région Centre-Val de Loire, le Pays Loire Nature, les communautés de Communes de Gâtine-Racan et de TOVAL, la « ville pôle d'animation » de Langeais ainsi que le PNR Loire Anjou Touraine.

- *Le Conseil Municipal décide par 28 voix pour et 1 contre :*
- *de valider le CRST proposé par la Région Centre Val de Loire (cf annexe 11)*
- *d'autoriser le Maire de Langeais à signer le CRST 2023-2029, en tant que co-signataire, et tout acte y afférent.*

Monsieur ROHON demande si la programmation des travaux énergétiques au COSEC est connue. Monsieur le Maire répond que les budgets pour les travaux du COSEC sont plutôt programmés en 2025-2026. La priorité pour 2024 est plus axée sur les travaux de rénovation de la bibliothèque. Monsieur le Maire annonce que le projet de Val Touraine Habitat, sur le terrain de l'ancienne maison de retraite est modifié. Le cabinet de kinésithérapeute prévu initialement, sur ce site, sera réalisé, ailleurs sur la ville. Le reste du projet reste comme il a été proposé.

D2023/142 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) – Composition du comité de pilotage

Le Maire expose que depuis 2014 la ville de Langeais a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde et qu'il convient de constituer un comité de pilotage afin de prévoir, d'organiser et de structurer l'action

communale en cas de crise.

Le Maire précise que le rôle du comité de pilotage sera de mettre à jour et valider le Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

Le Maire propose de désigner les membres du comité de pilotage du Plan Communal de Sauvegarde, les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) et les membres du Poste de Commandement Communal (PCC), tels que décrits dans l'organigramme des acteurs de crise joint en annexe 12.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *de désigner 16 membres du comité de pilotage du Plan Communal de Sauvegarde,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2023/143 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Syndicat Intercommunal Cavités 37 - Cotisation 2024 et adhésion ESVES-LE-MOUTIER

*Vu l'article L.5211-18 du code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 octobre 2023, relative à l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier,
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 octobre 2023, relative à la cotisation des communes pour l'année 2024,*

Le Maire informe que le Syndicat intercommunal Cavités 37, lors de son assemblée générale du 25 octobre 2023, a accepté l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier au Syndicat et a décidé d'appliquer une augmentation de 0,02 € par habitant à la cotisation annuelle des communes adhérentes, soit 0,83 € par habitant, à l'exception de la ville de Tours dont le forfait est augmenté de 2%.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *d'accepter l'adhésion de la commune d'Esves-le-Moutier au Syndicat intercommunal Cavités 37,*
- *d'accepter l'augmentation de la cotisation annuelle de 0,02 € par habitant, soit 0,83 € par habitant*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

D2023/144 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Désignation d'un correspondant SDIS

Le Maire expose que le Décret 2022-1091 du 22 juillet 2022 prévoit la désignation d'un adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours.

Le Maire précise que, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours est l'un des interlocuteurs privilégiés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 37) et qu'il peut concourir à la mise en œuvre des arrêtés, conventions et autres documents du service local du SDIS, des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, des actions de planification et d'information préventive et des actions relatives à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *de désigner Monsieur Julien MARTINS comme correspondant Incendie et Secours pour la commune de LANGEAIS.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2023/145 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention de mise à disposition du kiosque – Place du 14 juillet

Le Maire expose que Madame Caroline GIRAUD demeurant 335, Rue de Langeais à 37340 Hommes, sollicite la commune pour la mise à disposition du kiosque, situé place du 14 Juillet à Langeais, afin d'y exercer des activités de poterie.

Le Maire propose d'établir avec Madame Caroline GIRAUD une convention de mise à disposition à titre gracieux du kiosque situé place du 14 Juillet à Langeais, un forfait de charges d'électricité de 20 € (vingt euros) mensuels étant à la charge de Madame Caroline GIRAUD, pour une durée de 1 (un) an, renouvelable par tacite reconduction.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *d'approuver les termes de la convention à intervenir avec Madame Caroline GIRAUD (cf annexe 13),*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.*

Monsieur PIRES ajoute qu'il serait bien que cette personne expose devant le kiosque. Madame PHELION répond que c'est prévu.

D2023/146 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Installation réseau WIFI Territorial

Le Maire expose que le Syndicat Mixte ouvert Val de Loire Numérique, sis Hôtel du Département, Place de la République à 41 020 BLOIS, propose d'établir avec la commune un contrat relatif à l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi territorial.

Le Maire précise que ce contrat concerne la pose de 2 (deux) bornes DSP dont l'installation n'est pas facturée à l'utilisateur et dont les frais de maintenance représentent un coût annuel de 248,45 € TTC (cf annexes 14 et 15).

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *d'établir avec le Syndicat Mixte ouvert Val de Loire Numérique un contrat relatif à l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi territorial, concernant la pose de 2 bornes DSP dont les frais de maintenance représentent un coût annuel de 248,45 € TTC,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2023/147 - AFFAIRES GÉNÉRALES – Convention de partenariat entre la commune de Langeais et le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le cancer – Espace labellisé « espace sans tabac »

Monsieur le Maire expose le projet de convention avec la Ligue contre le cancer dans le but d'instaurer des espaces sans tabac sur la ville de Langeais.

Il est proposé cette convention pour la création, par la suite et par arrêté du Maire, de quatre zones sans tabac pour protéger les jeunes : abords des écoles maternelle et primaire, abords du collège, du gymnase, du centre social au niveau de la zone d'accès côté nord.

La Ligue contre le cancer fournira panneaux et pochoirs pour matérialiser au sol les zones sans tabac.

- *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*
- *d'approuver la convention en annexe 16,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent*

D2023/148 - CULTURE- BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – Convention relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques et nouveau règlement de prêt

Le Maire expose qu'une nouvelle convention relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques doit être signée, pour une durée de cinq ans, avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire afin de permettre à la bibliothèque municipale de Langeais de continuer à bénéficier des services de la bibliothèque départementale (conseil, soutien de l'action culturelle, ingénierie de projet, attribution d'aides et subventions, formation, prêt de documents et d'outils d'animation, gestion de projet, subventions, aide logistique,...). Une annexe précise la liste des outils d'animation (expositions, instruments de musique, jeux...) pouvant être empruntés gratuitement par les bibliothèques, de même que leur valeur en cas de détérioration ou de perte.

Un nouveau règlement de prêt, précisant les modalités de prêt (nombre, durée, réservations, documents perdus ou détériorés,...), joint à cette convention, doit également être signé.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver les termes de la convention relative au développement de la lecture publique et des bibliothèques entre la Ville de Langeais et le conseil départemental d'Indre-et-Loire (cf annexe 17)*
- *de prendre connaissance de l'annexe 18 présentant la liste et la valeur des différents outils d'animation pouvant être prêtés gratuitement à la bibliothèque municipale de Langeais*
- *d'approuver les termes du nouveau règlement de prêt de livres, cd, dvd et d'outils d'animation par la Direction Déléguée de la Lecture Publique (bibliothèque départementale) à la bibliothèque municipale de Langeais (cf annexe 19),*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent*

Les Secrétaires de séance :

Monique MASFRAND

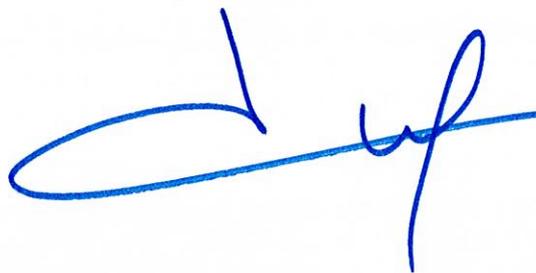


Fabien ROHON



Le Maire :

Fabrice RUEL



Information des décisions :

DECISION N° 2023-34 (octobre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 adoptant le budget de la commune, et prévoyant des dépenses imprévues en fonctionnement,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits depuis les dépenses imprévues en fonctionnement sur le CHAP 011 afin de prendre en compte le surcoût de l'énergie ainsi qu'un prélèvement GIR de mars 2023,

Article 1^{er} : Il est procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Energie - Electricité				
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	25 434,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739221-020 : FNGIR	0,00 €	25 434,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	566,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-020 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	0,00 €	566,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	26 000,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2023-35 (octobre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée AO 121 située au lieu-dit Clémortier à 37130 Langeais d'une superficie de 2 263 m² appartenant à Madame Régine GABILLER est à vendre. La Ville de Langeais souhaite acquérir cette parcelle dans le cadre du droit de préemption, au titre du Plan Local d'Urbanisme. Le montant de cette acquisition est de 680 € soit 0,30 € du m².

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2023-36 (octobre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2020/032 du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,
Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Article 1^{er} : La Ville de Langeais souhaite acquérir cette parcelle dans le cadre du droit de préemption, au titre du Plan Local d'Urbanisme, la parcelle cadastrée AO 121 située au lieu-dit Clémortier à 37130 Langeais d'une superficie de 2 263 m² appartenant à Madame Régine GABILLER. Dans le cadre de la procédure de préemption, la commune doit prendre à sa charge les frais de commission liés à cette acquisition, d'un montant de 222 €.

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2023-37 (novembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Article 1^{er} : Le Maire décide de reconduire la convention d'occupation précaire concernant l'ancienne maison de garde-barrière, située 9, Place Joseph Martin à LANGEAIS, 37130 entre la commune de Langeais et la société TROTTRIDER – 9, Place Joseph Martin – 37130 LANGEAIS :

- Pour un montant mensuel de 200 €, charges d'électricité non comprises ;
- Pour une durée de deux ans.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'attributaire.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et ampliation sera faite à Monsieur le Comptable Public.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-38 (novembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 adoptant le budget de la commune, et prévoyant des dépenses imprévues en investissement,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits depuis les dépenses imprévues en investissement sur le compte 10226 afin de prendre en compte le reversement d'une taxe d'aménagement

Article 1^{er} : Il est procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-10226-020 : Taxe d'aménagement	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	700,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2023-39 (novembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution de subventions auprès de la Région Centre Val-de-Loire par le biais du Contrat Régional de Solidarité des Territoires (CRST) 2023-2029, auprès de l'Etat par le biais du Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique dans les Territoires 2023 (Fonds Vert), de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et auprès du Conseil Départemental par le biais du Fonds Départemental de Développement au titre de l'année 2025 (F2D) pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la bibliothèque, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 900 000 € HT
Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (FONDS VERT) : 110 500 € soit 12 % des dépenses
Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DSIL/DRAC) : 110 000 € soit 12 % des dépenses
Montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental (F2D) : 90 000 € soit 10 % des dépenses
Montant de l'aide sollicitée auprès de la Région Centre-Val-de Loire (CRST) : 250 000 € soit 28 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-40 (novembre 2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire n°2022-82 approuvant le Règlement de l'appel à candidature,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la commune de LANGEAIS,

Considérant que le groupement POLE ENERGIE CENTRE, dont le SIEIL est membre, est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;

Considérant que le SIEIL peut faire bénéficier de ces financements aux communes adhérentes à la compétence « électricité » et aux communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL ;

Considérant que la collectivité a procédé à la réalisation de l'audit énergétique de la bibliothèque ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la collectivité, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-après ;

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Cette décision annule et remplace la décision N°2023-18

Article 1^{er} : Le Maire décide de répondre à l'appel à candidature du SIEIL en vue de bénéficier du financement du programme ACTEE pour l'audit énergétique relatif aux travaux de réhabilitation énergétique de la bibliothèque.

Le Maire sollicite parallèlement :

- Les services du SIEIL, pour l'obtention d'une subvention ACTEE, relative à l'audit énergétique de la bibliothèque pour un montant de 426,24 €, soit 30% du montant de dépense éligible de 1 420,80€ ;
- Les services de la Banque des Territoires, pour l'obtention d'une subvention Petites Villes de Demain, relative à l'audit énergétique de la bibliothèque pour un montant de 710,40 €, soit 50% du montant de dépense éligible de 1420,80 €.

Conformément au plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
DEPENSES (Hors Taxes)	RECETTES (Hors Taxes)
Etude ENERGETIS Collectivité Bâtiment (ECB) 1 420,80 €	PVD - Banque des Territoires (50%) 710,40 €
	ACTEE SEQUOIA – SIEIL (30%) 426,24 €
	Autofinancement (20%) 284,20 €
TOTAL : 1 420,80 €	TOTAL : 1 420,80 €

Le Maire :

- approuve le règlement dédié à l'appel à projets ACTEE - Sequoia 3 dédié au financement d'audits énergétiques ;
- s'engage à communiquer sur le financement obtenu au titre du programme ACTEE lors des travaux ;
- autorise la FNCCR, le groupement POLE ENERGIE CENTRE et le SIEIL à communiquer sur le projet retenu dans leur communication globale.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-41 (novembre 2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire n°2022-82 approuvant le Règlement de l'appel à candidature,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la

commune de LANGEAIS,

Considérant que le groupement POLE ENERGIE CENTRE, dont le SIEIL est membre, est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;

Considérant que le SIEIL peut faire bénéficier de ces financements aux communes adhérentes à la compétence « électricité » et aux communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL ;

Considérant que la collectivité a procédé à la réalisation de l'audit énergétique du COSEC ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la collectivité, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-après ;

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Cette décision annule et remplace la décision N°2023-17

Article 1^{er} : Le Maire décide de répondre à l'appel à candidature du SIEIL en vue de bénéficier du financement du programme ACTEE pour l'audit énergétique relatif aux travaux de réhabilitation énergétique du COSEC.

Le Maire sollicite parallèlement :

- Les services du SIEIL, pour l'obtention d'une subvention ACTEE, relative à l'audit énergétique du COSEC pour un montant de 1 189,44 €, soit 30% du montant de dépense éligible de 3 964,80 €,
- Les services de la Banque des Territoires, pour l'obtention d'une subvention Petites Villes de Demain, relative à l'audit énergétique du COSEC pour un montant de 1 982,40 €, soit 50% du montant de dépense éligible de 3 964,80 €.

Conformément au plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
DEPENSES (Hors Taxes)	RECETTES (Hors Taxes)
Etude ENERGETIS Collectivité Bâtiment (ECB) 3 404,80 €	PVD - Banque des Territoires (50%) 1 982,40 €
Accompagnement décret tertiaire 560,00 €	ACTEE SEQUOIA – SIEIL (30%) 1 189,44 €
	Autofinancement (20%) 793,00 €
TOTAL : 3 964,80 €	TOTAL : 3 964,80 €

Le Maire :

- approuve le règlement dédié à l'appel à projets ACTEE - Sequoia 3 dédié au financement d'audits énergétiques ;
- s'engage à communiquer sur le financement obtenu au titre du programme ACTEE lors des travaux ;
- autorise la FNCCR, le groupement POLE ENERGIE CENTRE et le SIEIL à communiquer sur le projet retenu dans leur communication globale.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-42 (novembre 2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire n°2022-82 approuvant le Règlement de l'appel à candidature,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la commune de LANGEAIS,

Considérant que le groupement POLE ENERGIE CENTRE, dont le SIEIL est membre, est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;

Considérant que le SIEIL peut faire bénéficier de ces financements aux communes adhérentes à la compétence « électricité » et aux communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL ;

Considérant que la collectivité a procédé à la réalisation de l'audit énergétique de l'espace Jean-Hugues Anglade ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la collectivité, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-après ;

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Cette décision annule et remplace la décision N°2022-44

Article 1^{er} : Le Maire décide de répondre à l'appel à candidature du SIEIL en vue de bénéficier du financement du programme ACTEE pour l'audit énergétique relatif aux travaux de réhabilitation énergétique de l'espace Jean-Hugues Anglade.

Le Maire sollicite parallèlement :

- Les services du SIEIL, pour l'obtention d'une subvention ACTEE, relative à l'audit énergétique de l'espace Jean-Hugues Anglade pour un montant de 844,88 €, soit 30% du montant de dépense éligible de 2 816,25 € ;
- Les services de la Banque des Territoires, pour l'obtention d'une subvention Petites Villes de Demain, relative à l'audit énergétique de l'espace Jean-Hugues Anglade pour un montant de 1 408,13 €, soit 50% du montant de dépense éligible de 2 816,25 €.

Conformément au plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
DEPENSES (Hors Taxes)	RECETTES (Hors Taxes)
Etude ENERGETIS Collectivité Bâtiment (ECB) 2 396,25 €	PVD - Banque des Territoires (50%) 1 408,13 €
Accompagnement décret tertiaire 420,00 €	ACTEE SEQUOIA – SIEIL (30%) 844,88 €
	Autofinancement (20%) 563,24 €
TOTAL : 2 816,25 €	TOTAL : 2 816,25 €

Le Maire :

- approuve le règlement dédié à l'appel à projets ACTEE - Sequoia 3 dédié au financement d'audits énergétiques ;
- s'engage à communiquer sur le financement obtenu au titre du programme ACTEE lors des travaux ;
- autorise la FNCCR, le groupement POLE ENERGIE CENTRE et le SIEIL à communiquer sur le projet retenu dans leur communication globale.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-43 (décembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution de subventions auprès de la Région Centre Val-de-Loire par le biais du Contrat Régional de Solidarité des Territoires (CRST) 2023-2029, auprès du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL 37) et auprès d'Orange pour la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux de la Route de Tours (du n°3 au n°123), le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 1 001 508 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès du SIEIL 37 : 627 075 € soit 63 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès d'Orange : 34 759 € soit 3 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Région Centre-Val-de Loire (CRST) : 100 000 € soit 10 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-44 (décembre 2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire n°2022-82 approuvant le Règlement de l'appel à candidature,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la commune de LANGEAIS,

Considérant que le groupement POLE ENERGIE CENTRE, dont le SIEIL est membre, est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;

Considérant que le SIEIL peut faire bénéficier de ces financements aux communes adhérentes à la compétence « électricité » et aux communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL ;

Considérant que la collectivité a procédé à la réalisation de l'audit énergétique de l'espace La Douve ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la collectivité, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-après ;

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Cette décision annule et remplace la décision N°2022-43

Article 1^{er} : Le Maire décide de répondre à l'appel à candidature du SIEIL en vue de bénéficier du financement du programme ACTEE pour l'audit énergétique relatif aux travaux de réhabilitation énergétique de l'espace La Douve .

Le Maire sollicite parallèlement :

- Les services du SIEIL, pour l'obtention d'une subvention ACTEE, relative à l'audit énergétique de l'espace La Douve pour un montant de 670,50 €, soit 30% du montant de dépense éligible de 2 235 €,
- Les services de la Banque des Territoires, pour l'obtention d'une subvention Petites Villes de Demain, relative à l'audit énergétique de l'espace La Douve pour un montant de 1 117,50 €, soit 50% du montant de dépense éligible de 2 235 €.

Conformément au plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
DEPENSES (Hors Taxes)	RECETTES (Hors Taxes)
Etude ENERGETIS Collectivité Bâtiment (ECB) 2 235, 00 €	PVD - Banque des Territoires (50%) 1 117,50 €
	ACTEE SEQUOIA - SIEIL (30%) 670,50 €
	Autofinancement (20%) 447,00 €
TOTAL : 2 235,00 €	TOTAL : 2 235,00 €

Le Maire :

- approuve le règlement dédié à l'appel à projets ACTEE - Sequoia 3 dédié au financement d'audits énergétiques ;
- s'engage à communiquer sur le financement obtenu au titre du programme ACTEE lors des travaux ;
- autorise la FNCCR, le groupement POLE ENERGIE CENTRE et le SIEIL à communiquer sur le projet retenu dans leur communication globale.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-45 (décembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour

la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et auprès du Conseil Départemental par le biais du Fonds Départemental de Développement au titre de l'année 2024 (F2D) pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Rue Anne de Bretagne, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 300 000 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DSIL/DETR) : 90 000 € soit 30 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental (F2D) : 90 000 € soit 30 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-46 (novembre 2023)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire n°2022-82 approuvant le Règlement de l'appel à candidature,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire et l'adhésion à la compétence électricité de la commune de LANGEAIS,

Considérant que le groupement POLE ENERGIE CENTRE, dont le SIEIL est membre, est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;

Considérant que le SIEIL peut faire bénéficiaire de ces financements aux communes adhérentes à la compétence « électricité » et aux communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL ;

Considérant que la collectivité a procédé à la réalisation de l'audit énergétique de l'épicerie sociale et la salle des fêtes de la Rouchouze ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la collectivité, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-après ;

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Cette décision annule et remplace la décision N°2022-45

Article 1^{er} : Le Maire décide de répondre à l'appel à candidature du SIEIL en vue de bénéficier du financement du programme ACTEE pour l'audit énergétique relatif aux travaux de réhabilitation énergétique de l'épicerie sociale et de la salle des fêtes de la Rouchouze.

Le Maire sollicite parallèlement :

- Les services du SIEIL, pour l'obtention d'une subvention ACTEE, relative à l'audit énergétique de l'épicerie sociale et de la salle des fêtes de la Rouchouze pour un montant de 670,50 €, soit 30% du montant de dépense éligible de 2 235 €,
- Les services de la Banque des Territoires, pour l'obtention d'une subvention Petites Villes de Demain, relative à l'audit énergétique de de l'épicerie sociale et de la salle des fêtes de la Rouchouze pour un montant de 1 117,50 €, soit 50% du montant de dépense éligible de 2 235 €.

Conformément au plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	
DEPENSES (Hors Taxes)	RECETTES (Hors Taxes)
Etude ENERGETIS Collectivité Bâtiment (ECB) 2 235, 00 €	PVD - Banque des Territoires (50%) 1 117,50 €
	ACTEE SEQUOIA – SIEIL (30%) 670,50 €
	Autofinancement (20%) 447,00 €
TOTAL : 2 235,00 €	TOTAL : 2 235,00 €

Le Maire :

- approuve le règlement dédié à l'appel à projets ACTEE - Sequoia 3 dédié au financement d'audits énergétiques ;
- s'engage à communiquer sur le financement obtenu au titre du programme ACTEE lors des travaux ;
- autorise la FNCCR, le groupement POLE ENERGIE CENTRE et le SIEIL à communiquer sur le projet retenu dans leur communication globale.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-47 (décembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat par le biais du Contrat Régional de Solidarité des Territoires (CRST) 2023-2029, par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et auprès du Conseil Départemental par le biais du Fonds Départemental de Développement au titre de l'année 2025 (F2D) pour la réalisation des travaux de réfection de la toiture du COSEC, le plan de financement prévisionnel étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 400 000 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DSIL/DETR) : 70 000 € soit 17,5 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil Départemental (F2D) : 70 000 € soit 17,5 % des dépenses

Montant de l'aide sollicitée auprès de la Région Centre-Val-de Loire (CRST) : 150 000 € soit 37,5 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

